

Mémento sur les activités bénévoles et les cotisations sociales (AVS/AI/APG/AC) et sur l'assurance-accidents obligatoire conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA) dans les clubs de sport

Ce mémento entend fournir des informations sur la situation juridique et technique actuelle des assurances à compter du 1^{er} janvier 2025.

Cotisations sociales AVS/AI/APG/AC

Principe

Des charges sociales (AVS/AI/APG/AC) sont déduites de chaque paiement de salaire. Cela vaut également pour les bénévoles qui reçoivent une indemnité comme, par exemple, les moniteurs.trices. Les cotisations ne doivent pas être prélevées des bas salaires, pour autant que celui-ci ne dépasse pas 2'300 francs par an et par employé.e et si l'employé.e (moniteur.trice par exemple) ne demande pas le paiement des cotisations.

Procédure simplifiée

En lien avec la loi sur les mesures de lutte contre le travail au noir, une procédure de décompte simplifiée a été introduite pour les employeurs, procédure qui concerne en premier lieu les rapports de travail à court terme ou de faible ampleur. Cette procédure ne s'applique pas dès lors qu'une société verse des indemnités annuelles de plus de 2'500.00 francs à une personne ou qu'une personne exige le versement des cotisations. Il a un seul interlocuteur avec la caisse de compensation compétente pour tous les domaines qui englobent la procédure de décompte simplifiée. Le décompte et la perception des cotisations sociales interviennent seulement une fois par an.

Exemples de cas

A : la société XY a trois moniteurs.trices. Chacun.e perçoit une indemnité annuelle de 400 francs, et aucun.e ne demande de décompte de cotisations. Il n'y a rien à entreprendre dans ce cas.

B : la même société XY. Un moniteur finit tout de même par demander le décompte des cotisations AVS. La société peut le faire à l'aide de la procédure simplifiée.

C : la société AB verse à une monitrice une indemnité annuelle de 2'600 francs. La société est tenue de faire le décompte des cotisations AVS grâce à la procédure simplifiée.

Assurance-accidents obligatoire conformément à la LAA

Conformément à l'art. 1a de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), tous les travailleurs et travailleuses occupé.e.s en Suisse sont assuré.e.s à titre obligatoire.

Conformément à l'art. 10 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA), est réputé.e salarié.e celui et celle qui fournit un travail dépendant et qui reçoit pour ce travail un salaire déterminant au sens des lois spéciales.

Pour savoir quelles indemnités sont considérées comme salaire déterminant, prière de consulter le mémento de l'AVS/AI intitulé « Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG » (<https://www.ahv-iv.ch/p/2.01.fr>) ou les directives plus détaillées sur le salaire déterminant (DSD) ([Documents | OFAS \(admin.ch\)](#)). Pour toute question, s'adresser à la caisse de compensation compétente.

Devoirs des sociétés

En principe, les **sociétés de sport** qui versent des salaires AVS **sont tenues** d'assurer leurs employé.e.s (fonctionnaires, soit membres de comité directeur, moniteurs.trices, entraîneurs, sportifs, personnel de service, personnel de nettoyage, Employés de bureau etc.) contre les accidents du travail (AAP) en plus de l'AVS/AI/APG/AC. Par ailleurs, les employé.e.s qui travaillent au moins huit heures par semaine dans une société doivent être assuré.e.s contre les accidents non professionnels (AANP).

Il convient maintenant de faire la distinction entre les travailleurs:

- Les sportifs/ives et les entraîneurs/euses.

Les « autres personnels » (Employés de bureau, personnel de nettoyage, personnel de service etc.)

Autre personnel

Le reste du personnel est dans tous les cas soumis à l'obligation d'assurance conformément à la loi fédérale sur l'assurance-accidents LAA, quel que soit le montant de son revenu. Pour ces personnes, une assurance-accidents correspondante doit être conclue.

Salariées sportifs et entraîneurs avec une rémunération annuelle inférieure ou égale à 2'500 francs

Si une société emploie des sportifs et des entraîneurs avec une rémunération annuelle allant jusqu'à 2'500 francs sont tenues de verser les cotisations AVS seulement à la demande de l'employée. En cas d'accident de l'employée, la prise en charge est assurée par l'assurance-accidents non professionnelle (AANP) de l'employeur principal ou par la couverture accidents de la caisse-maladie.

Salariées sportifs et entraîneurs avec une rémunération annuelle entre 2'500.01 et 10'080 francs

Si un société emploie des sportifs et/ou des entraîneurs dont le salaire annuel se situe entre 2'500.01 et 10'080 franc, ces personnes, même tenues de cotiser à l'AVS, ne sont pas soumises à l'assurance-accidents obligatoire. Ici aussi, un éventuel accident est couvert par l'assurance accidents non professionnels de l'employeur principal ou par la couverture accidents de la caisse maladie.

Au moins une salariée avec une rémunération annuelle de plus de 10'080 francs

Les sociétés employant au moins un sportif ou un entraîneur touchant une rémunération annuelle de plus de 10'080 francs sont tenues de conclure une assurance-accidents **pour tous et toutes** leurs sportifs et/ou entraîneurs. Ainsi, par exemple, dans le cas d'une société ayant cinq sportifs et/ou entraîneurs rémunérées à hauteur de 750 francs par année et une employée touchant 10'200 francs par année, les six personnes sont assurées contre les accidents à titre obligatoire. Seules les personnes dont le revenu est supérieur à 2'500.01 francs continuent d'être soumises à l'AVS.

** Somme limite fixée à 10'080 francs, ce qui correspond aux deux tiers du montant minimal de la rente AVS annuelle entière (état 2025). La rente AVS étant adaptée tous les deux ans au renchérissement, le montant de la somme limite l'est également.

Que faire si aucune compagnie ne veut assurer une société ?

Au vu du risque élevé d'accident, la plupart des compagnies d'assurance n'entrent pas en matière pour assurer les sociétés de sport.

Les sociétés s'étant vu opposer trois refus de conclusion d'une assurance obligatoire selon la LAA peuvent s'adresser à la caisse supplétive qui les attribue par ordre alphabétique à l'assureur LAA correspondant.

Pour de plus amples informations sur la caisse supplétive : <https://www.ersatzkasse.ch/fr/>

Recommandations

Vous trouverez plusieurs mémentos utiles sur ce thème à télécharger dans

<https://www.ahv-iv.ch/de/Merkblätter-Formulare> :

„2.01 Cotisations salariales à l'AVS, à l'AI et aux APG

„2.04 Cotisations à l'AVS, à l'AI, aux APG et à l'AC sur les salaires minimales“

„2.07 Procédure de décompte simplifiée pour les employeurs “

„6.05 Assurance-accidents obligatoire LAA“

Exemples de cas

- Léonie est monitrice de la section dames XY. Elle reçoit à ce titre un salaire annuel AVS de 2'350 francs. Les quatre autres monitrices/entraîneuses reçoivent un salaire annuel de 600 francs. Aucune de ces quatre personnes ne demande de décompte AVS. Léonie se blesse alors qu'elle dirige un cours de gymnastique. Elle annonce son cas à l'assurance-accidents de son employeur, "Exemple SA", auprès de laquelle elle est obligatoirement assurée pour les accidents professionnels et non professionnels. L'assureur LAA refuse le cas en expliquant qu'il s'agit d'un accident professionnel intervenu au sein de la société XY, et il la renvoie à l'assurance-accidents de celle-ci.
 - L'assurance-accidents compétente est celle de "Exemple SA" (AANP).
- Jan entraîne la société XY et reçoit pour ce faire un salaire annuel AVS de 500 francs. La société emploie d'autres personnes, parmi lesquelles une qui est rémunérée à hauteur de 10'350 francs par année. La société XY a donc conclu pour celle-ci une assurance-accidents professionnelle. Jan travaille à 100% pour la compagnie Meier AG et à ce titre est assuré pour les accidents professionnels et non professionnels. Il est accidenté durant son activité d'entraîneur.
 - L'assurance-accidents responsable est celle de la société XY (AAP).

(Si l'accident s'était produit non pas pendant qu'il entraînait son groupe mais pendant qu'il faisait du jogging durant son temps libre par exemple, son cas aurait été pris en charge par l'assurance-accidents de la compagnie Meier AG (AANP)).

Caisse d'assurance de sport de la FSG (CAS)

Tous les membres FSG saisis comme étant actifs dans FSG-Admin sont assurés pour les accidents survenant durant leur activité gymnique par le biais de l'assurance-accidents de la Caisse d'assurance de sport de la FSG. La CAS fournit des prestations à titre subsidiaire, donc en complément d'assurances tierces. Il faut dans tous les cas annoncer un accident auprès de son assurance-accidents ou de sa caisse-maladie. Le cas échéant, les frais non couverts, notamment la quote-part légale de la caisse-maladie, peuvent être adressés à la CAS pour examen. Outre les frais de guérison, un capital en cas d'invalidité et de décès est assuré. Par ailleurs, la CAS offre une couverture pour les bris de lunettes et la responsabilité civile.

Management de société de la FSG

Avec son concept à trois piliers, le management de société soutient les sociétés de gymnastique dans leurs activités quotidiennes ou lors de défis spécifiques. Les fonctionnaires des sociétés peuvent suivre une formation (continue) ciblée grâce au *pilier de la formation* tandis que les sociétés peuvent poser leurs questions les plus variées et obtenir des réponses adaptées via le *pilier d'information*. Quant aux sociétés nécessitant des conseils externes, nous les aidons à l'aide du *pilier coaching*.

Pour toute question ou demande de renseignement, prière de prendre contact avec la Caisse d'assurance de sport de la FSG, 5000 Aarau, n° tél. 062 837 82 81, svk@stv-fsg.ch ou avec le management de société au n° de tél. 062 837 82 41, vereinsmanagement@stv-fsg.ch.